Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230626-2023_052-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Délibération n° 2023/052

OBJET :

Révision allégée PLU n°5

AVIS SUR L'APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRAULHET EN CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Date de convocation : **20 juin 2023**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **26**	Votants : **32**	Date d'affichage ou notification : **03 juillet 2023**

L'an **2023, le 26 juin** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 26
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - Mme LAFAGE Chantal - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 6
M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme DA COSTA Céu (pouvoir BOUTIN Mireille) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir LEPINAY Marie-Christine) - M. HABERMEYER Olivier Bernard (pouvoir MIRALES Marc) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 1
M. CALMETTES Patrick.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

M. BLESS Mathieu a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230626-2023_052-DE

La commune de Graulhet a demandé le lancement de la révision allégée n°5 de son PLU à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme. Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°150_2022 en date du 20/06/2022 la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet pour les raisons suivantes :

- L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.
- Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.
- Le projet chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet sont intervenus en Conseil de Communauté du 10/09/22.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 14/03/23.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°5 s'est déroulée du 20/03/23 au 20/04/23.
Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée du PLU.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de révision allégée du PLU font notamment ressortir les éléments suivants :

- La Direction Générale de l'Aviation Civile indique que la problématique d'émanation éventuelle de fumées devra être maîtrise, ainsi que le respect de la hauteur de 37 m.
- L'Agence Régionale de Sante (ARS) Occitanie rappelle l'arrêté préfectoral du 6/12/02 concernant l'utilisation de l'eau des forages « Notre Dame de Vesplo » pour alimenter les Etablissements Weishardt.
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale recommande d'intégrer des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn soutien le projet de la révision allégée.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230626-2023_052-DE

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de révision allégée du PLU font ressortir les éléments suivants :

- L'augmentation du trafic des poids lourds dû à l'activité
- La présence de l'aérodrome à moins de 2km
- La qualité de l'air en termes d'odeurs
- L'ambiance sonore et les vibrations
- La vulnérabilité face aux risques

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais de solliciter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour approuver la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/12/16 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17/01/23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Graulhet approuvé par délibération du conseil municipal du 28/05/04, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/07, modifié le 30/05/07, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/08, modifié le 07/02/08, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/10, modifié le 20/04/11, modifié le 16/06/11, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/11, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/12, modifié le 13/12/12, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/13, modifié le 12/12/13, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/14 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/17, et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17/01/23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/045 en date du 07/04/22 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet ;

Vu la délibération n°150_2022 du Conseil de communauté en date du 20/06/22 engageant la procédure de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration de projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet ;

Vu l'arrêté n°14_2023A du Conseil de communauté en date du 20/02/23 portant le lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230626-2023_052-DE

Vu la délibération n°203_2022 du Conseil Municipal en date du 19/09/22 arrêtant le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 06/10/22 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Sante (ARS) Occitanie en date du 31/01/23 ;

Vu l'avis avec recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20/02/23 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn en date du 14/03/23 ;

Vu l'arrêté n° 14_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 20/02/23, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet, laquelle s'est déroulée du 20/03/23 au 20/040/23 inclus ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les adaptations présentées en séance qui sont apportées au projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet, pour tenir compte des recommandations de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance ;

Considérant que la procédure est arrivée à son terme et qu'il s'agit maintenant de demander l'approbation de la révision allégée n°5 de la commune de Graulhet par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable sur l'approbation de la révision allégée n°5 par le conseil de communauté.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230626-2023_052-DE

- DE MODIFIER le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de Graulhet pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur, des avis des personnes publiques associées et observations du public :

- La correction de la délimitation de l'emprise du site sur les documents graphiques

- La hauteur de 32 m a été définie dans le cadre du dossier à l'étude en août 2022, depuis le projet a évolué. Après consultation des porteurs de projets, il apparaît que la hauteur totale du bâtiment, cheminée comprise, est de 37 m.

- Il est proposé de modifier la rédaction de l'article 12 comme suit :

Version du dossier arrêté en Conseil communautaire le 19/09/2022 :

Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.
⁻ Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m
⁻ Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32m
⁻ La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos …

Version du dossier proposé à l'approbation du conseil communautaire sous conditions d'évolutions intervenant suite à l'enquête publique :

Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
Dans la zone 2UX :
⁻ La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus,
⁻ La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m,
⁻ Elle ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos …
Dans la zone 2UXa :
⁻ La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure inclus,
⁻ La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 37 mètres.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE : Blaise AZNAR



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »